

www.fns.ch Wildhainweg 3, Case postale, CH-3001 Berne

Conseil national de la recherche

Version: 8.5.2019

Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open-Access)

du 7 novembre 2017

Le Conseil de la recherche,

vu les articles 7 et 48 du règlement relatif à l'octroi de subsides \(^1\)(ci-après : règlement des subsides)

édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 Encouragement des publications en libre accès (Open-Access) : généralités

Article 1 Objectifs et principes

- 1 À l'aide de subsides pour les publications scientifiques, le Fonds national suisse (ci-après : le FNS) encourage la diffusion de connaissances et permet le libre accès à des publications scientifiques de qualité élevée.
- ² L'encouragement de publications scientifiques par des subsides du FNS est soumis à la condition que celles-ci soient accessibles directement, gratuitement et sans restriction (Open Access ; OA Gold). L'obligation d'Open Access du FNS est impérative. Le FNS ne prend pas en charge les frais d'activation pour des articles dans des revues ayant un accès électronique partiellement limité (revues hybrides).
- ³ Les subsides de publication sont régis par le présent règlement et d'autres directives applicables du FNS. Le règlement des subsides et ses dispositions générales d'exécution² sont notamment applicables.

Article 2 Types de subsides

¹ Le FNS octroie des subsides pour les frais et émoluments liés aux publications scientifiques en libre accès (ci-après : publications OA) conformément aux dispositions ci-après. Il distingue :

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsides_f.pdf

- a. Subsides pour des publications dans des revues en libre accès : APC (Article Processing Charge);
- b. Subsides pour des publications de livres en libre accès (monographies et ouvrages collectifs); BPC (Book Processing Charge); et
- c. Subsides pour des publications de chapitres de livres en libre accès : BCPC (Book Chapter Processing Charge).
- ² Les APC et les BCPC sont uniquement octroyés pour la publication de résultats de recherche issus de projets de recherche encouragés par le FNS.
- ³ Les BPC sont octroyés pour les publications scientifiques, indépendamment du fait que les résultats de recherche dont elles découlent sont issus ou non de projets de recherche encouragés par le FNS.

Article 3 Formes de publication

- ¹ Le FNS octroie des subsides pour les publications qui remplissent les conditions suivantes :
- a. Article de revue: article dans des revues strictement OA évaluées par les pairs, de niveau scientifique reconnu;
- b. Monographies : ouvrages complets, scientifiques et évalués par les pairs ;
- c. Ouvrages collectifs: ouvrages scientifiques évalués par les pairs avec contributions individuelles sous la responsabilité de divers auteurs concernant un thème placé sous la responsabilité d'une éditrice, d'un éditeur ou d'une équipe éditoriale ;
- d. Chapitre de livre : contributions sous responsabilité individuelle dans des ouvrages collectifs évalués par les pairs conformément à la lettre c.
- ² Les thèses de doctorat et d'habilitation sont considérées comme monographies conformément à l'al. 1, let. b lorsqu'elles ont été traitées par une maison d'édition pour une publication de livre.
- ³ Les contributions de conférence sont considérées comme chapitres de livre lorsqu'elles sont publiées dans des ouvrages collectifs conformément à l'al. 1, let. c.
- ⁴ Le FNS ne fournit aucun subside pour des manuels scolaires, des éditions spéciales de revues, des actes de conférences, des rééditions ou des traductions.

Article 4 Plateforme OA

Une plateforme OA est une composante de la plateforme Internet mySNF. Conformément à ce règlement, les subsides pour des publications scientifiques sont réglés via la plateforme OA du FNS. Les données saisies dans la plateforme OA sont utilisées pour le monitoring OA du FNS et peuvent également être transmises à des organes nationaux ou internationaux à des fins de monitoring.

Chapitre 2 Conditions pour les requérant-e-s et requête

Article 5 Requérant-e-s

¹ Conformément à l'art. 3, l'auteur d'une publication scientifique est autorisé à déposer une demande de subside de publication.

- ² Les requérant-e-s doivent remplir les conditions générales pour déposer une requête auprès du FNS conformément à l'art. 10 du règlement des subsides, lorsqu'ils font la requête d'un BPC pour une publication qui n'est pas issue d'un projet de recherche encouragé par le FNS.
- ³ Les requêtes pour un ouvrage collectif (art. 3, al. 1, let. c) doivent être déposées par l'éditrice ou l'éditeur responsable ou par un membre de l'équipe éditoriale. Il ou elle doit remplir les conditions générales conformément à l'article 10 du règlement des subsides.
- ⁴ Les requêtes pour monographies issues d'une thèse de doctorat ou d'habilitation sont admises même si, au moment du dépôt de la demande, les requérant-e-s ne remplissent pas les conditions générales pour déposer la requête auprès du FNS conformément à l'art. 10 du règlement des subsides, à condition que la thèse de doctorat ou d'habilitation ait été défendue et acceptée dans le cadre d'une université suisse.
- ⁵ Les requêtes pour des publications issues d'un projet de recherche financé par le FNS doivent être déposées par les bénéficiaires de subsides ou par les collaborateurs du projet en faisant référence au projet de recherche financé. Les collaborateurs du projet informent les bénéficiaires de subsides de la publication.
- ⁶ Si la publication de travaux scientifiques fait l'objet d'un subside du FNS, notamment dans le cas d'éditions, aucune demande de subside ne peut être déposée selon le présent règlement.

Article 6 Requête

- ¹ Les requêtes de publication peuvent être déposées à tout moment via le système mySNF conformément aux directives du FNS et doivent contenir toutes les indications requises.
- ² La publication d'une monographie ou d'un ouvrage collectif ne doit pas avoir lieu avant la décision d'octroi de BPC du FNS. Une publication anticipée conduit à une décision de non-entrée en matière du FNS.

Chapitre 3 Requêtes, frais imputables et montant du subside

Article 7 Requêtes d'article de revue (APC) et de chapitre de livre (BCPC)

- ¹ Les requêtes d'APC et de BCPC doivent être déposées en se fondant sur la version de l'article ou du chapitre de livre évaluée par les pairs qui a été approuvée par la maison d'édition, et doivent contenir toutes les données exigées par le FNS.
- ² Il faut prouver, dans la requête, avec quel projet de recherche financé par le FNS la publication est en lien direct.

Article 8 Requêtes de monographies et d'ouvrages collectifs (BPC)

- ¹ Les requêtes de BPC pour la publication de monographies et d'ouvrages collectifs doivent être déposées en se fondant sur le manuscrit évalué par les pairs (art. 9) et approuvé par la maison d'édition, et doivent contenir toutes les données exigées par le FNS.
- ² Le cas échéant, il faut prouver dans la requête avec quel projet de recherche financé par le FNS la publication est en lien direct.

³ Les requérant-e-s doivent déposer les données et documents exigés, notamment les données relatives au contrôle qualité (art. 9) et le besoin financier justifié, pour les modules à financer (art. 10 et 11).

Article 9 Contrôle qualité (évaluation par les pairs) par les maisons d'édition pour bénéficier de BPC

- ¹ Le contrôle qualité pour des monographies et des ouvrages collectifs incombe aux maisons d'édition. Outre les prestations éditoriales, elles doivent effectuer et documenter une évaluation par les pairs conformément aux instructions ci-après. Le résultat de l'évaluation par les pairs qui se fait conformément aux prescriptions est accepté par le FNS comme preuve de qualité.
- ² Il faut respecter les conditions suivantes lors de la procédure d'évaluation par les pairs :
- a. Au minimum une expertise externe indépendante et pertinente sous une forme écrite ;
- b. Examen de l'ensemble du manuscrit;
- c. L'expert-e remplit de manière vérifiable les règlements du FNS en matière de conflits d'intérêt. Il ou elle est indépendant-e aussi bien par rapport aux requérant-e-s que par rapport à la maison d'édition;
- d. Le thème de la publication doit se trouver dans la discipline de l'expert-e ;
- e. La documentation de l'évaluation par les pairs, notamment la prise en compte et la mise en œuvre de points critiques d'expertise doivent être également documentées individuellement ;
- f. Dans le cas d'ouvrages collectifs, l'expertise doit aborder chaque contribution individuellement; et
- g. Dans le cas de thèses de doctorat et d'habilitation, il est possible d'utiliser les évaluations y afférentes effectuées par la haute école.
- ³ L'évaluation par les pairs effectuée par la maison d'édition doit être terminée au moment du dépôt de la requête. En collaboration avec les maisons d'édition, les requérant-e-s doivent intégrer la documentation et les résultats dans la requête, conformément aux instructions du FNS.

Article 10 Montant des subsides, généralités

- ¹ Les subsides du FNS sont accordés pour des publications accessibles directement, gratuitement et sans restriction.
- ² Le FNS finance des APC, BPC et BCPC jusqu'à concurrence des frais et émoluments effectifs.
- ³ Le FNS peut réduire les APC, BPC et BCPC non adaptés.

Article 11 Montant des subsides : APC, BCPC et BPC

- ¹ Pour les articles de revue et les chapitres de livre, le FNS rembourse les APC et BCPC habituels des maisons d'édition scientifiques reconnues avec contrôle qualité effectué par évaluation par les pairs.
- ² Pour les monographies et les ouvrages collectifs, le FNS finance des BPC conformément aux barèmes ci-après pour différents modules :

- a. Module de base BPC jusqu'à concurrence de CHF 15'000.-, couvrant une publication OA correspondant à la version éditoriale qui comprend jusqu'à 750 000 caractères (espaces comprises), pour laquelle les prestations éditoriales suivantes ont notamment été fournies : contrôle qualité comprenant l'évaluation par les pairs ; révision spécialisée et/ou relecture du manuscrit; composition, mise en page et couverture, traitement des images et droits d'illustration ; marketing et distribution ; mise à disposition des métadonnées conventionnelles, numériques et spécifiques à l'Open Access prescrites par le FNS et parution de la publication Open Access sur le site Internet de la maison d'édition ;
- b. Module additionnel pour les frais supplémentaires lors de nombre de caractères plus élevé : CHF 3'000. - forfaitaires en plus pour 250 000 caractères supplémentaires au maximum ou CHF 5'000. - forfaitaires en plus pour plus d'un million de caractères au total ;
- c. Module additionnel pour les frais supplémentaires avérés en cas de charge de travail élevée pour la mise en page et les droits d'image : au maximum CHF 5'000. - supplémentaires ;
- d. Module additionnel pour les frais supplémentaires avérés pour la production d'une publication numérique enrichie, qui présente des fonctionnalités supplémentaires telles que des fichiers audio et vidéo, des fonctions interactives, etc., qui sont disponibles dans la version OA: au maximum CHF 5'000. – supplémentaires, et
- e. Module additionnel pour les frais supplémentaires avérés relatifs à une relecture dans une langue étrangère, qui doit être justifiée et qui est appliquée lorsque la publication dans une langue étrangère (autre langue que la langue maternelle de l'auteur) accroît la visibilité de la publication et la réception des résultats de la recherche : au maximum CHF 5'000. - supplémentaires.
- ³ Le FNS ne fournit aucun subside pour les frais d'impression de monographies et d'ouvrages collectifs. Au cas où la publication paraît également sous la forme d'une version imprimée, il faut utiliser les BPC du FNS exclusivement pour la version numérique (first digital copy). La version OA doit être publiée au plus tard avec la version imprimée, respectivement être déposée simultanément dans les bases de données définies par le FNS (article 16).

Chapitre 5 Traitement des requêtes et octroi des subsides

Article 12 Traitement des requêtes

- ¹ Le FNS examine les conditions formelles et matérielles des requêtes de BPC et effectue un contrôle qualité (art. 13). Le FNS rend une décision de non-entrée en matière lorsque les conditions relatives à la requête ne sont pas remplies ou en cas de requêtes incomplètes.
- ² Le FNS traite les requêtes de BPC généralement en l'espace de deux mois après le dépôt de la requête. Dans le cas où des clarifications extraordinaires sont nécessaires, ce délai se prolonge en conséquence.
- ³ Les requêtes d'APC et de BCPC sont traitées dans de brefs délais via la plateforme OA.

Article 13 Contrôle qualité par le FNS

1 Dans le cas de requêtes de BPC, le FNS examine si les indications relatives à la procédure d'évaluation par les pairs ont été respectées par les maisons d'édition, notamment l'indépendance des expert-e-s, la pertinence des expertises ainsi que la prise en compte et la mise en œuvre de points critiques.

² Lors d'APC et de BCPC, le FNS accepte la décision de l'évaluation par les pairs de la revue ou de la maison d'édition concernée.

Article 14 **Décision**

- ¹ Le FNS accorde des APC, BCPC et BPC si les conditions du présent règlement sont remplies.
- ² Si le résultat de l'évaluation par les pairs pour des requêtes de BPC montre des lacunes scientifiques de la publication planifiée et/ou si des points critiques de l'expertise n'ont pas ou pas suffisamment été pris en compte, alors le FNS rejette la requête de BPC.
- ³ Des lacunes et le non-respect des instructions du FNS en matière de contrôle qualité (évaluation par les pairs par les maisons d'édition) conduisent également au rejet d'une requête de BPC.
- ⁴ Si des modules supplémentaires individuels faisant l'objet d'une requête (art. 11) ne sont pas ou insuffisamment justifiés, alors leur financement est refusé.
- ⁵ Les décisions sont notifiées aux requérant-e-s sous forme de décision susceptible de recours. La maison d'édition reçoit une copie des octrois de BPC.

Article 15 Paiement et publication

- ¹ Les subsides alloués sont en principe versés directement aux maisons d'édition via la plateforme OA du FNS.
- ² Le paiement des subsides implique que les métadonnées ont été remises au FNS conformément aux instructions de celui-ci. Dans le cas d'ouvrages collectifs, les métadonnées doivent être attribuées à chacune des contributions.
- ³ La publication d'une monographie ou d'un ouvrage collectif doit avoir lieu en l'espace de six mois à compter du paiement. Une publication n'est pas autorisée avant l'allocation du BPC et conduit à sa révocation.

Chapitre 6 Dépôt, archivage et dispositions supplémentaires

Article 16 Dépôt et archivage des publications financées par des BPC

Le dépôt des publications financées par des BPC s'effectue par

- a. la maison d'édition, bien visible sur son site Internet;
- b. l'auteur respectivement l'éditrice ou l'éditeur dans un dépôt institutionnel ou spécifique à une discipline;
- c. dans les données outputs du subside FNS correspondant ; et
- d. le FNS par la transmission de la publication OA avec les métadonnées à la bibliothèque nationale et à l'OAPEN Library.

Article 17 Dispositions supplémentaires et preuves de publications financées par des **BPC**

- ¹ L'impression de la publication OA doit comporter les données exigées par le FNS, notamment l'année de parution, le(s) numéro(s) ISBN, le DOI³, la licence Creative-Commons⁴ ainsi que la mention que la publication a été soutenue financièrement par le FNS.
- ² Les monographies et les ouvrages collectifs doivent être rendus accessibles au minimum avec la licence CC BY-NC-ND (creative commons: created by, non commercial, no derivative). Le FNS recommande la licence CC-BY.
- ³ Un numéro ISBN indépendant doit être attribué à chaque version si d'autres versions paraissent en plus de la version soutenue par le FNS, notamment un livre imprimé ou une version numérique payante.

Chapitre 7 Entrée en vigueur, abrogation de la réglementation antérieure et dispositions transitoires

Article 18 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'al. 2 est réservé.
- ² Les dispositions relatives aux BCPC entrent en vigueur le 1er octobre 2018. Les APC et BCPC seront réglés uniquement à partir du 1er octobre 2018 via la plateforme OA.
- ³ Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, l'annexe 2 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides est abrogé.

Article 19 Dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions de ce règlement sont également applicables aux requêtes ou subsides du FNS qui ont été sollicités et accordés jusqu'au 1er avril 2018, ainsi qu'aux subsides en cours ou qui auront expiré au 1er avril 2018.
- ² Si des ressources allouées ont été accordées pour la publication de monographies, de thèses de doctorat et d'habilitation au titre de frais imputables avant le 1er avril 2018, alors les trois possibilités ci-après s'offrent aux bénéficiaires de subsides ; ils peuvent
- a. déposer des requêtes pour des publications de résultats scientifiques issues du subside en question conformément au présent règlement et tirer immédiatement profit de la nouvelle réglementation; dans ce cas, il faut rembourser au FNS les ressources allouées; ou
- b. conserver les ressources allouées et les utiliser pour une publication OA Gold (accessibilité directe, à titre gratuit et sans restriction) jusqu'à la fin du projet; dans ce cas, il faut soumettre le devis de la maison d'édition ainsi que la documentation de l'évaluation par les pairs de la maison d'édition avec le rapport financier final. Les ressources affectées ne doivent pas être dépassées et la/le bénéficiaire de subsides doit les transmettre directement à la maison d'édition; ou

³ Un « Digital Object Identifier » (DOI; en français: identifiant d'objet numérique) est un identifiant numérique unique et durable pour les objets physiques, numériques ou abstraits. Il est utilisé avant tout pour les publications scientifiques et les jeux de données.

⁴ https://creativecommons.org/

- c. conserver les ressources allouées et les utiliser pour une publication numérique jusqu'à la fin du projet ; dans ce dernier cas, il faut soumettre le devis de la maison d'édition ainsi que la convention d'édition avec le rapport financier final. La publication doit être accessible gratuitement et sans restriction au plus tard 24 mois après la publication dans un dépôt institutionnel ou spécifique à la discipline (OA Green). Les ressources allouées ne doivent pas être dépassées et le/la bénéficiaire de subsides doit les transmettre directement à la maison d'édition.
- ³ À partir du 1^{er} octobre 2018, les APC et BCPC sont accordés et réglés selon les dispositions du présent règlement, indépendamment du fait que des frais de publication pour un article de revue OA ont été crédités à un subside du FNS.
- ⁴ Il ne sera pas encore possible de faire valoir les BCPC entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2018.
- ⁵ Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2018, les APC ne sont pas encore réglés via la plateforme OA, mais débités des subsides du FNS pour lesquels des ressources ont été imputées pour les articles de revue OA. Au cas où des ressources pour un article de revue OA ont été créditées à un subside du FNS octroyé de façon définitive avant le 1er avril 2018, ces ressources peuvent encore être utilisées pour des APC après le 1er octobre 2018. Cependant, il est également admis que les bénéficiaires de subsides organisent les APC via la plateforme OA à partir du 1er octobre 2018 et maintiennent dans le subside les ressources affectées aux APC. Ils peuvent les utiliser pour d'autres dépenses de projet.
- ⁶ Il est également possible de faire valoir les BCPC durant la période de transition du 1er octobre 2018 au 31 décembre 20205, lorsque le chapitre de livre est publié dans un ouvrage collectif OA à accessibilité indirecte, illimitée et gratuite. Dans ce cas-là, les BCPC sont destinés à l'activation OA directe du chapitre de livre concerné. À partir de 20216, les BCPC seront payés uniquement pour les chapitres dans des ouvrages collectifs qui remplissent totalement l'OA-Gold.

⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 mai 2019.

⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 mai 2019.